

Loi sur l'asile

(LAsi)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile² est modifiée comme suit:

Art. 31a, al. 1, let. f

¹ En règle générale, l'ODM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant:

- f. peut être renvoyé dans son pays d'origine ou de provenance conformément à l'art. 31b.

Art. 31b Reconnaissance des décisions des Etats Dublin en matière d'asile et de renvoi

¹ Le requérant frappé d'une décision d'asile négative assortie d'une décision de renvoi entrée en force dans un Etat lié par l'un des accords d'association à Dublin (Etat Dublin) peut être renvoyé directement dans son pays d'origine ou de provenance, conformément aux conditions visées par la directive 2001/40/CE³, lorsque:

- a. pendant une période prolongée, l'Etat Dublin compétent n'exécute pas de renvois à destination du pays d'origine ou de provenance du requérant, et que
- b. le renvoi de Suisse peut, selon toute vraisemblance, être exécuté rapidement.

² L'ODM recueille les informations requises pour l'exécution du renvoi auprès des autorités compétentes de l'Etat Dublin concerné et convient des arrangements nécessaires.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS

¹ FF 2013...

² RS 142.31

³ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.